

Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard

ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 634

AVIS IMPORTANT

Cette publication est fournie à titre informatif. Le contenu ne remplace pas les textes de règlements et autres documents administratifs auquel il fait référence. Il ne constitue pas une interprétation juridique des dispositions des règlements municipaux, ni d'aucune autre loi ou règlement du Québec ou du Canada.

Normes à respecter



Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard

1881, chemin du Village
Saint-Adolphe-d'Howard (Québec) J0T 2B0
Téléphone : (819) 327-2044 ou 1-855-327-2044
Courriel : urbanisme@stah.ca

Site web: www.stah.ca



Pour toute information, communiquez avec
le Service d'urbanisme et d'environnement

Mis à jour le 1^{er} mai 2019

VOUS SOUHAITEZ INSTALLER UN ABRI D'AUTO TEMPORAIRE?

Sur l'ensemble du territoire, le règlement de zonage 634 édicte les normes sur l'utilisation et l'installation des abris d'auto temporaires.

Une réglementation municipale encadre ces abris; il n'est toutefois pas nécessaire d'effectuer une demande d'autorisation afin de procéder à leur installation.

Cependant, les abris d'auto temporaires sont autorisés à titre de construction saisonnière seulement.

NORMES À RESPECTER

Tout abri d'auto temporaire est assujéti aux normes suivantes :

- être implanté à une distance minimale de **1 m** de toute limite de propriété et;
- être installé dans l'aire de stationnement ou dans son allée d'accès;
- Tout abri d'auto temporaire installé sur un terrain d'angle est assujéti au respect du triangle de visibilité dont les normes sont précisées à la section du règlement de zonage relative à l'aménagement de terrain.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

L'installation d'un abri d'auto temporaire est autorisée **entre le 1^{er} octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante**. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'auto temporaire doit être retiré.

Seuls les abris d'auto temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

Un abri d'auto temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules au cours de la période permise.